

GE_GERICHTE P/9870/2014 vom 23. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9870_2014

FR: GE_GERICHTE P/9870/2014 du 23 août 2018

IT: GE_GERICHTE P/9870/2014 del 23 agosto 2018

Regeste

DIFFAMATION | CP.172.a11

Erwägungen

E. 1.1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Le prévenu n'a pas formé appel. Seront dès lors déclarées irrecevables ses conclusions visant son acquittement du chef de tentative de contrainte ainsi que, en tant qu'est concernée la procédure de première instance, la condamnation des parties plaignantes aux frais et le versement d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP. Est aussi vaine sa volonté de solliciter la détermination de F_____, étant rappelé que l'ensemble du jugement visé par le Ministère public ne concernait que le seul volet B_____, ainsi que cela ressort clairement des conclusions de son mémoire d'appel et de son annonce d'appel joint.

E. 2

2.1.1. Se rend coupable de diffamation selon l'art. 172 ch. 1 CP celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être un homme honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un homme digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée; il en va ainsi des critiques qui visent comme tel l'homme de métier, l'artiste, le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer. L'attaque ou la critique porte toutefois atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal si elle ne se limite pas à rabaisser, s'agissant d'un politicien, les qualités de l'homme politique et la valeur de son action, mais est également propre à l'exposer au mépris en tant qu'être humain (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1/2.1.4 et 119 IV 44 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder

non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, l'analyse ne doit pas s'opérer exclusivement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais selon le sens général qui se dégage du texte pris dans son ensemble. Est notamment attentatoire à l'honneur le fait d'assimiler une personne à un parti politique que l'histoire a rendu méprisable ou de suggérer qu'elle a de la sympathie pour le régime nazi (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1./2.1.3 et 121 IV 76 consid. 2a/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_6/2015 précité). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_6/2015 précité). 2.1.2. L'art. 322bis CP réprime celui qui, au titre de responsable au sens de l'art. 28 al. 2 et 3 CP d'une publication constituant une infraction, ne se sera pas opposé à sa publication.

E. 2.2

En l'espèce, dans la première partie de l'article, l'appelante est nommément désignée comme l'éducatrice référente auteure du rapport reproduit. Elle est ensuite critiquée de manière virulente, en étant décrite comme une éducatrice incompétente et naïve, qui méconnaît la prise en charge des enfants autistes, voire des enfants en général, et qui n'est pas capable de dresser un bilan de comportement correct à partir de ses observations ni d'en tirer des conclusions pertinentes. Son compte rendu est qualifié de "ridicule et affligeant" . La première partie de l'article pose en conclusion une question lourde de sens sur la formation suivie par la profession. Nul doute que l'article fonde une critique acerbe de l'appelante, qui a pu la blesser et porter préjudice à sa réputation professionnelle. En mettant l'accent sur son incompétence et son manque de formation, il se cantonne toutefois à ses qualités d'éducatrice, sans l'attaquer dans ses qualités humaines. Contrairement à l'opinion des appelants, à aucun moment l'article ne sous-entend qu'elle maltraiterait les enfants dont elle a la charge, qu'elle nuirait à leur santé ou qu'elle représenterait pour eux un danger. Ils considèrent également à tort que l'article forme un tout indissociable au regard du lecteur moyen. A supposer que ce dernier ignorât la répartition des compétences entre la B_____, le TPAE et le D_____ et, de manière plus générale, le domaine de la protection de l'enfant, il pourrait aisément comprendre que l'article est divisé en deux parties et qu'il porte sur des sujets distincts. Ils sont en effet séparés par un grand panneau de signalisation et la seconde partie débute par la phrase, en gras, "Le statu quo également au Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte" , marquant qu'un autre sujet est abordé. La lettre qui est ensuite reproduite, bien qu'elle se réfère à la situation familiale du même enfant autiste, ne concerne plus sa prise en charge, mais celle de ses trois frères ainsi que le souhait des parents qu'ils réintègrent rapidement leur domicile. A aucun moment le nom de l'appelante, sa fonction ou le foyer G_____ ne sont cités. L'introduction vise exclusivement l'avocat de la famille ("Le fier défenseur de la fratrie et parents [...] ") et la conclusion se réfère au système pris dans son ensemble ("Services de la prétendue protection de l'enfance à Genève") ainsi qu'au D_____, auxquels l'appelante n'est pas assimilée, ne fût-ce qu'implicitement. Même un lecteur non averti est en effet à même de comprendre l'absence de lien entre la critique du travail d'éducatrice de l'appelante et la référence ultérieure à "une structure mafieuse parfaitement rodée aux complications [...] assurant essentiellement le rançonnement des parents, la destruction de leurs enfants" , ou la référence au D_____ , "véritable cellule terroriste de E_____" , à l'origine d'une "guerre dont les victimes sont de simples citoyens" qui instille "la terreur en disséminant

informations et désinformations". La seconde partie de l'article ne vise ainsi clairement pas l'appelante, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner son éventuel caractère diffamatoire, faute de plainte des organes de E_____ concernés. La même conclusion s'impose si devait être reconnue "une inadmissible entreprise de démolition" des services de protection de l'enfance. Enfin, l'appelante se fourvoie en tirant des conclusions hâtives de l'hypothèse formulée à titre subsidiaire par l'intimé. En tout état, faute de culpabilité retenue, vain est l'examen des éléments d'une éventuelle preuve libératoire.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, l'article, en dépit de sa virulence, ne constitue pas une atteinte à l'honneur de l'appelante, ce qui exclut toute infraction à ce titre et conduit à la confirmation des acquittements prononcés par le premier juge. L'injure ne saurait pas davantage être retenue faute d'éléments constitutifs réalisés. A cet égard, l'appelante ne s'y prévaut qu'à titre subsidiaire sans y consacrer une ligne dans ses écritures, à raison au vu des circonstances.

E. 2.4

Les conclusions de l'appelant joint tendent à une majoration de la peine "en lien avec les faits concernant A_____". Dès lors que la culpabilité reste inchangée, il y a lieu de retenir que la peine n'est pas en soi contestée par le Ministère public. En tout état, la sanction frappant l'intimé respecte en tous points les critères de l'art. 47 CP et, à ce titre, elle doit être confirmée.

E. 3

L'appelante, qui succombe aux côtés du Ministère public, supportera la moitié des frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 CPP). Le jugement entrepris étant confirmé, la répartition des frais de procédure de première instance n'a pas à être revue (art. 428 al. 3 CPP a contrario), étant rappelé que les conclusions prises par l'intimé sur ce point sont irrecevables.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu bénéficiant d'un acquittement ou d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (arrêt de renvoi du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 5.1. et les références citées). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il a défini, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (AARP/188/2018 du 21 juin 2018 consid. 8.1 et AARP/375/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.1). 4.1.2. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses

obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais (let. b). Elle doit chiffrer et justifier ses prétentions, sans quoi l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). 4.1.3. Dans le cadre de la procédure de recours, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral sont aussi régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP). Le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP vise la procédure de recours en général. Il ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.3 et 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.5.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé obtient gain de cause dans la mesure où les appels sont rejetés, de sorte qu'il peut prétendre à une indemnité couvrant ses frais de défense en appel en tant qu'il résulte d'une activité raisonnable de son conseil. Contrairement à l'avis du Ministère public, l'intervention d'un défenseur n'était pas superflue, dans la mesure où la réponse aux appels impliquait une analyse détaillée de l'article sous l'angle pénal et une connaissance de la jurisprudence en matière de diffamation. L'intimé conclut au versement d'un montant de CHF 11'421.- pour l'ensemble de la procédure. Il résulte des notes d'honoraires produites en première instance et en appel une différence de 12h, soit 1h d'étude des pièces, 1.7 h de conférence et entretien avec le client, 30' de correspondances et 8.8 h d'étude du dossier et de préparation d'audience. La durée de ce dernier poste est excessive, même après déduction de 3.3 h relatives aux débats de première instance non comptabilisés dans la première note d'honoraires. L'activité du conseil de l'intimé en appel relevant de la procédure se résume en effet à la rédaction de la réponse, de 10 pages, dont seule la moitié est utile. Toute la première partie ne l'est pas dans la mesure où elle traite d'un sujet pour lequel les conclusions prises sont irrecevables. La durée de ce poste sera dès lors ramenée à 2h, ce d'autant que le conseil de l'intimé connaissait déjà la procédure et que l'examen du jugement entrepris ainsi que des écritures des appelants est compris dans le poste dédié à l'étude des pièces. L'intimé est ainsi fondé à obtenir l'indemnisation de frais de défense en appel à concurrence de 5.2 h au total (1h d'étude des pièces, 1.7 h de conférence, 0.5 h de correspondances et 2h de rédaction de la réponse), au tarif horaire de CHF 450.-, ce qui représente un total de CHF 2'520.20, TVA de 7.7% comprise (CHF 180.20). L'indemnité de l'intimé pour ses frais de défense en appel sera dès lors arrêtée à CHF 2'550.-.

E. 4.3

Les conclusions de l'appelante visant le versement de dépens par le prévenu, dont le chiffrage est intervenu tardivement, doivent en tout état de cause être rejetées au vu de l'issue de l'appel. * * * * *